

Loi sur la taxe des successions et donations

du 26 octobre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale¹⁾,

vu les articles 121 et 122 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Objet de la taxe des successions et donations

1. Taxe des
successions

Article premier ¹ L'acquisition de biens pour cause de mort (succession légale, conventionnelle et testamentaire, substitution fidéicommissaire, legs et donation en cas de mort au sens du Code civil suisse (CC)²⁾) est soumise à la taxe des successions selon les dispositions de la présente loi.

² Lorsque cette acquisition porte sur des immeubles, elle est passible de la taxe quand les immeubles sont situés dans le Canton.

³ Lorsqu'elle porte sur des biens mobiliers, elle est passible de la taxe quel que soit l'endroit où se trouvent ces biens, si à son décès le défunt avait domicile dans le Canton.

⁴ A l'acquisition pour cause de mort est assimilée celle par libéralité en avancement d'hoirie (art. 626 CC).

2. Taxe des
donations
a) Principe

Art. 2 ¹ A la taxe des donations selon les dispositions de la présente loi est soumise toute acquisition d'immeubles situés dans le Canton, faite du chef de donation.

² Dans le cas de pareille acquisition portant sur des biens mobiliers, cette taxe est de même due lorsqu'au moment de la donation le donateur avait domicile dans le Canton.

b) Définition de la donation

Art. 3 ¹ Est réputée donation, au sens de la présente loi, toute libéralité volontaire et gratuite en espèces, choses ou droits de quelque genre que ce soit, y compris les renonciations à succession (art. 495 CC) et les fondations (art. 80 et suivants CC), ainsi que tout affranchissement d'obligations fait à titre gracieux.

² Les actes juridiques à titre onéreux, dans lesquels la prestation de l'une des parties est en disproportion manifeste avec celle de l'autre partie, sont assimilés à une donation pour la différence de valeur entre les deux prestations.

³ Les motifs et intentions dont la donation procède n'ont aucun effet quant à l'applicabilité de la taxe.

3. Dispositions communes
a) Définition de l'immeuble

Art. 4 ¹ Sont réputés immeubles, au sens des articles 1^{er} et 2 de la présente loi, les biens spécifiés en l'article 655 du Code civil suisse.

b) Définition du domicile

² Le domicile visé auxdits articles est déterminé par les prescriptions sur la matière du même Code (art. 23 à 26).

³ Dans le cas de succession d'une personne déclarée absente par l'autorité jurassienne, est réputé dernier domicile de cette personne le siège de l'autorité tutélaire qui administre ses biens.

SECTION 2 : Obligation d'acquitter la taxe

1. Principe

Art. 5 ¹ La taxe est due par celui qui acquiert des biens à teneur des articles 1^{er} et 2 de la présente loi.

² Le domicile et la citoyenneté de l'acquéreur n'ont aucun effet sur cette obligation.

2. Exemptions

Art. 6 ¹ Sont exemptés de la taxe des successions et donations :

1. l'Etat;
2. les communes municipales, y compris les communes mixtes, et leurs sections;
3. les Eglises reconnues et les paroisses;
4. les communes bourgeoises exerçant l'aide sociale de leurs ressortissants, pour les biens échéant à leur fonds des pauvres;

5. les établissements et fondations publics et d'utilité générale, de bienfaisance ou religieux du Canton, en particulier les hôpitaux, établissements psychiatriques, homes pour personnes âgées, homes pour enfants, écoles et institutions d'instruction, maisons d'éducation, caisses d'invalidité, de maladie et de retraite, théâtres, bibliothèques et musées; si une institution ou fondation privée, ou une association ou société ayant son siège dans le canton du Jura, établit au moyen de ses statuts et comptes qu'elle cherche à atteindre un but analogue à celui des institutions susmentionnées, elle a également droit à exemption de la taxe.

² La décision y relative est de la compétence du Département des Finances³⁾ (dénommé ci-après : "Département"). Celui-ci peut de même, sur production des preuves nécessaires, exonérer entièrement ou partiellement de la taxe des assujettis du genre spécifié au présent article qui sont établis hors du Canton, si et dans la mesure où le canton ou l'Etat dont il s'agit use de réciprocité.

³ Quant à la Confédération et aux établissements, fondations et fonds en relevant, c'est la législation fédérale qui fait règle.

3. Pluralité
d'assujettis
a) Taxe des
donations

Art. 7 ¹ Lorsqu'une donation est faite à plusieurs personnes en commun, chacune d'elles ne doit la taxe que pour la part lui revenant.

² Les conventions particulières entre donataires, ainsi que les dispositions prises par le donateur, n'ont aucun effet sur l'obligation de payer la taxe en soi, ni sur l'étendue et la répartition de cette dernière.

b) Taxe des
successions

Art. 8 ¹ La taxe des successions grève l'héritage comme tel, et, s'il y a plusieurs héritiers, ils sont tous tenus solidairement de sa totalité jusqu'à concurrence de leur propre part.

² L'héritier doit la taxe également pour les légataires et les donataires pour cause de mort, aux taux applicables à ces personnes. Il a toutefois un recours légal sur elles de ce chef et il lui est loisible de déduire les taxes payées pour elles du montant des legs ou des donations, soit de retenir les choses léguées ou données jusqu'à remboursement des taxes. Les légataires ou donataires, lorsqu'ils sont plusieurs, ne sont toutefois pas tenus solidairement de ce remboursement envers lui.

³ Lorsqu'il n'y a pas d'héritier assujetti à la taxe, les légataires et les donataires pour cause de mort acquittent celle-ci.

c) Substitution
fidéicommissaire

Art. 9 ¹ Lorsque l'héritier doit rendre la succession à un appelé, il peut déduire des biens à remettre de ce chef toute la taxe par lui acquittée pour sa propre personne, et cela aussi lorsque l'appelé ne serait personnellement assujéti à aucune taxe ou seulement à une taxe moindre que le grevé.

² Si d'autre part l'appelé est soumis personnellement à une taxe plus forte que le grevé, il est tenu d'acquitter la différence à l'entrée en possession de l'héritage.

SECTION 3 : Taux de la taxe

1. Taxe de base **Art. 10** ¹ La taxe des successions et donations est la suivante :

1. pour les descendants du défunt ou du donateur, le 1 % des biens acquis;
2. pour le conjoint, le 1 % dans le cas où il existe des descendants issus du mariage avec le défunt ou le donateur, et le 2½ % lorsque tel n'est pas le cas;
3. pour les père et mère, ainsi que pour les enfants du conjoint, le 5 %;
4. pour les frères et sœurs du même lit, ou consanguins et utérins, ainsi que pour les grands-parents, le 7½ %;
5. pour les arrière-grands-parents, les gendres et brus, les beaux-parents, le conjoint du père ou de la mère ("parâtre" ou "marâtre"), les petits-enfants du conjoint, les enfants qui étaient placés chez le défunt et les employés de maison ayant au moins quinze ans de service dans la famille dont il s'agit, le 10 %;
6. pour l'oncle et la tante, le neveu et la nièce, le 12½ %;
7. pour le grand-oncle et la grand-tante, le petit-neveu et la petite-nièce, les cousins et cousines, le 15 %;
8. pour les autres parents et les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur, le 20 %.

² La parenté naturelle est, du côté maternel, assimilée dans tous les cas à la parenté légitime; du côté paternel, en revanche, seulement s'il y a eu reconnaissance conformément aux dispositions du Code civil suisse.

³ Les liens de parenté fondés sur l'adoption sont assimilés à la parenté légitime à tous les degrés.

⁴ Le taux prévu pour les enfants placés est applicable lorsque les parents nourriciers ont pourvu pendant au moins cinq ans à l'entretien et à l'éducation de l'enfant comme s'il s'était agi de leur descendant.

2. Taxe
additionnelle

Art. 11 ¹ Outre la taxe ordinaire selon l'article 10 qui précède, il est perçu une taxe additionnelle, savoir :

1. pour les descendants du défunt ou donateur, ainsi que pour son conjoint, quand des descendants sont issus du mariage :
 lorsque les biens acquis font plus de 50 000 francs et jusqu'à 100 000 francs, le 25 % de la taxe ordinaire;
 lorsqu'ils font plus de 100 000 francs et jusqu'à 150 000 francs, le 50 %;
 lorsqu'ils font plus de 150 000 francs et jusqu'à 200 000 francs, le 75 %;
 lorsqu'ils font plus de 200 000 francs et jusqu'à 300 000 francs, le 100 %;
 lorsqu'ils font plus de 300 000 francs et jusqu'à 400 000 francs, le 125 %;
 lorsqu'ils font plus de 400 000 francs et jusqu'à 600 000 francs, le 150 %;
 lorsqu'ils font plus de 600 000 francs et jusqu'à 800 000 francs, le 175 %;
 lorsqu'ils font plus de 800 000 francs, le 200%;
2. pour tous les autres bénéficiaires :
 lorsque les biens acquis font plus de 25 000 francs et jusqu'à 50 000 francs, le 25 % de la taxe ordinaire;
 lorsqu'ils font plus de 50 000 francs et jusqu'à 75 000 francs, le 50 %;
 lorsqu'ils font plus de 75 000 francs et jusqu'à 100 000 francs, le 75 %;
 lorsqu'ils font plus de 100 000 francs, le 100 %.

² Pour la détermination de la taxe additionnelle, les montants des diverses donations faites par le donateur à un même donataire seront additionnés, s'il ne s'est pas écoulé plus de cinq ans entre elles. Dans les mêmes conditions, les biens acquis pour cause de mort seront additionnés à ceux reçus par donations antérieures du défunt.

3. Condition par
rapport aux
droits de
mutation

Art. 12 ¹ En tant que l'objet de l'acquisition pour cause de mort ou de la donation est constitué par des immeubles, la taxe des successions ou donations n'est à payer que dans la mesure où elle excède les droits de mutation dus pour le transfert immédiat de propriété du défunt ou donateur aux héritiers, légataires ou donataires. Lorsque des immeubles constituant une succession passent d'abord à une communauté héréditaire, les droits de mutation dus par cette dernière elle-même peuvent seuls être imputés sur la taxe.

² Dans le cas où des immeubles passent à plusieurs héritiers, légataires ou donataires, chacun de ceux-ci peut exiger que le montant des droits de mutation payés soit déduit proportionnellement à sa part d'immeubles de la taxe des successions ou donations par lui due, et cela sans égard à la question de savoir si et dans quelle mesure il a acquitté personnellement ces droits. Les contestations entre héritiers au sujet de la quote à déduire seront vidées par le juge administratif du district sur le territoire duquel est situé l'immeuble.

³ Les droits de mutation ne sont pas imputables sur la taxe des successions et donations lorsque le transfert de propriété des immeubles au registre foncier a lieu plus de deux ans après le paiement de cette taxe.

SECTION 4 : Détermination de la taxe

1. Principe

Art. 13 ¹ La taxe due est calculée sur la base des biens acquis par l'assujetti, sous réserve des défalcons prévues aux articles qui suivent. Les acquisitions de biens de moins de 1 000 francs sont exonérées.

² C'est à l'assujetti d'établir la valeur des biens acquis ainsi que les montants qu'il entend défalquer.

2. Défalcons a) ordinaires

Art. 14 ¹ L'héritier a le droit de défalquer des biens acquis les dettes qui les grèvent ainsi que les legs et donations à lui imposés par le défunt. Demeure réservé, au surplus, le recours prévu en l'article 8, alinéa 2, de la présente loi.

² Lorsque, dans les autres cas d'acquisition de biens soumis à la taxe, la valeur des biens se trouve diminuée effectivement du fait d'une prestation imposée par le défunt ou le donateur, la somme y relative peut de même être défalquée. Les défalcons de cette espèce se calculent conformément aux articles 18 et 19 de la présente loi.

³ Le cas de substitution fidéicommissaire est régi par l'article 9 ci-dessus.

b) extraordinaires

Art. 15 ¹ Des biens nets déterminés conformément à l'article 13, il peut être déduit :

1. une somme de 500 francs, lorsque l'acquisition totale de biens ne fait pas plus de 2 000 francs;

2. la valeur des donations faites volontairement par l'acquéreur, sur sa part de biens, à une corporation, un établissement, une fondation, une association ou une société selon l'article 6 de la présente loi, et effectivement exécutées avant remise de la déclaration prescrite en l'article 20 ci-après;
3. une somme de 2 000 francs, dans le cas de donation à des descendants, lorsque la valeur totale de la libéralité ne dépasse pas 5 000 francs;
4. une somme de 5 000 francs pour chaque souche d'enfants, dans le cas d'acquisition pour cause de mort par des descendants, lorsque la part revenant à chacune ne dépasse pas 20 000 francs;
5. une somme de 5 000 francs, dans le cas d'acquisition pour cause de mort par le conjoint, lorsque la valeur totale des biens soumis à la taxe ne dépasse pas 20 000 francs;
6. dans le cas d'acquisition pour cause de mort par le conjoint, les descendants, père et mère, frères et sœurs, qui vivaient en commun ménage avec le défunt, le mobilier passé à ces personnes;
7. une somme de 3 000 francs dans le cas de donations et legs faits sous la condition expresse qu'ils serviront à l'éducation ou à l'instruction professionnelle du bénéficiaire.

² Pour la détermination de la part échue à un bénéficiaire au sens du présent article, les montants des diverses donations reçues du même donateur seront additionnés, s'il ne s'est pas écoulé plus de cinq ans entre elles. Dans les mêmes conditions, les biens acquis pour cause de mort seront additionnés avec ceux reçus par donations antérieures du défunt. Les donations de l'espèce sous chiffre 7 ci-dessus qui se renouvellent périodiquement ne peuvent cependant être additionnées.

3. Estimation des biens
a) Principe

Art. 16 Pour la détermination de la taxe, les biens, titres, créances et droits reçus en donation ou pour cause de mort seront, sous réserve des dispositions qui suivent, estimés à leur valeur vénale au moment de l'acquisition.

b) Immeubles

Art. 17 Lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de forces hydrauliques, la valeur officielle est applicable.

c) Titres

Art. 18 En ce qui concerne les titres régulièrement cotés en bourse, c'est le cours de la cote qui fait règle.

d) Prestations
périodiques

Art. 19 Lorsque l'acquisition de biens porte sur une rente viagère ou une autre prestation périodique (usufruit, droit d'habitation ou d'usage, etc.), ou qu'il s'agit d'un contrat constitutif de rente alimentaire, la taxe est calculée sur la somme qu'exigerait un bon établissement financier pour servir une rente viagère équivalente à la valeur de la prestation.

SECTION 5 : Taxation

1. Principe

Art. 20 ¹ La taxation a lieu sur la base d'une déclaration de succession ou de donation à faire par l'assujetti. Pour les mineurs ainsi que les interdits, c'est le détenteur de l'autorité parentale, ou le tuteur, qui est tenu de présenter cette déclaration et, pour les absents pourvus d'un curateur, ce dernier.

² L'assujetti, ou son représentant, est tenu de fournir au Service des contributions, sur demande, les preuves nécessaires concernant la provenance, la nature et la valeur des biens acquis, en produisant tous les documents et pièces y relatifs.

³ Les pièces d'un inventaire officiel ou d'une liquidation officielle de succession seront soumises audit service, sur demande, par les organes préposés à l'inventaire ou à la liquidation.

2. Déclaration
a) Forme et
contenu

Art. 21 ¹ La déclaration sera présentée par écrit et énoncera :

1. les nom, prénom, lieu d'origine et domicile du défunt ou donateur;
2. dans le cas d'acquisition de biens pour cause de mort, les jour et lieu du décès;
3. les nom, prénom et domicile de l'assujetti;
4. la parenté existant entre celui-ci et le défunt ou le donateur;
5. dans le cas d'acquisition de biens par legs ou par donation pour cause de mort, ainsi que dans celui de pacte de renonciation à succession et dans celui de reddition de la succession à un appelé, les nom, prénom et domicile de l'héritier ou du grevé;
6. les biens acquis, avec indication de leur valeur brute et nette (fortune, dettes et charges);
7. la date de l'acquisition des biens, savoir dans le cas d'acquisition pour cause de mort par des héritiers ou des appelés, le jour de l'adition d'hérédité, dans le cas de legs ou donation pour cause de mort le jour de l'échéance de la libéralité, lorsque le défunt l'a expressément réglée (art. 562 et 567 à 569 CC), et dans le cas de donation entre vifs le jour de l'exécution ou de l'échéance.

² La déclaration doit être faite également lorsque l'acquéreur des biens est d'avis que ceux-ci n'atteignent pas le montant passible de la taxe.

³ Les pièces concernant la cause de l'acquisition de biens, telles que testaments et extraits d'iceux, pactes successoraux, actes de donation et autres analogues, seront jointes à la déclaration en original ou en copie vidimée. Est réservée l'exigence d'autres preuves prévue en l'article 20, alinéa 2, ci-dessus.

⁴ La déclaration doit être signée de l'assujetti ou de son représentant.

b) Lieu où elle doit être faite

Art. 22 ¹ La déclaration sera présentée à la Recette et Administration du district où le défunt ou le donateur avait son domicile à l'époque de sa mort ou de la donation.

² Dans le cas d'immeubles hérités ou reçus d'une personne domiciliée hors du Canton, la déclaration sera faite à la Recette et Administration du district dans lequel se trouvent les immeubles, ou la partie en ayant le plus de valeur selon l'estimation cadastrale.

c) Délai de présentation

Art. 23 ¹ Doivent présenter la déclaration :

1. l'héritier, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai pour répudier la succession (art. 567 à 569 CC);
2. le légataire ainsi que le donataire pour cause de mort, dans les trente jours qui suivent celui dès lequel action en délivrance du legs ou de la donation peut être intentée aux héritiers (art. 562 CC);
3. le renonçant à succession, dans les trente jours de la conclusion du pacte de renonciation;
4. l'appelé, dans les trente jours du transfert de la succession;
5. le donataire, dans les trente jours de l'exécution ou de l'échéance de la donation;
6. l'héritier d'un absent, dans les trente jours de la signification du jugement prononçant l'absence.

² Lorsqu'une succession échoit à plusieurs personnes (héritiers, grevés, légataires et donataires pour cause de mort), il peut être présenté une déclaration collective dans le délai prévu sous chiffre 1 ci-dessus. Tous les intéressés répondent, à cet égard, de la présentation régulière et faite en temps utile de la déclaration.

3. Taxation
officielle
a) Préliminaires

Art. 24 ¹ Le chef de la Recette et Administration de district envoie immédiatement la déclaration reçue, avec toutes les pièces l'accompagnant, au Service des contributions.

² Celui-ci l'examine et pourvoit aux vérifications nécessaires concernant son exactitude. L'assujetti, ou son représentant, ainsi que toutes autorités et tous fonctionnaires de l'Etat et des communes sont tenus de fournir gratuitement les renseignements requis et de produire les pièces demandées.

b) Audition de
l'assujetti

Art. 25 ¹ Si le Service des contributions trouve insuffisante la déclaration ou doute de l'exactitude des indications qui y sont données, il entendra l'assujetti ou son représentant légal.

² Cette audition aura lieu en règle générale par écrit, des questions déterminées étant posées à l'intéressé et un délai d'au moins quatorze jours lui étant fixé pour répondre. Il pourra aussi être posé à l'intéressé, sous fixation d'un même délai, les questions nécessaires pour éclaircir le cas.

³ Il est loisible à l'assujetti de demander, pendant le délai de réponse, une audition verbale, pour laquelle il sera cité à comparaître. Cette audition sera effectuée par le chef du Service des contributions ou encore par un fonctionnaire que désigne celui-ci. Il en sera dressé un procès-verbal, à signer par toutes les personnes participant à l'audition.

⁴ L'audition par écrit, les questions posées à titre de renseignement et la citation à fin d'audition verbale feront l'objet d'une lettre recommandée.

c) Effets du refus
de renseigner

Art. 26 ¹ Lorsque l'assujetti refuse de s'expliquer dans l'audition verbale ou écrite, ou de répondre aux questions qui lui sont posées à titre de renseignement, de même lorsqu'il laisse passer les délais à lui impartis ou qu'il fait défaut sans excuse à l'audience à lui fixée, procès-verbal en est dressé.

² Le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une opposition ou un recours contre cette décision uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte.^{[10\)](#)}

³ ...^{[11\)](#)}

d) Taxation et notification

Art. 27 ¹ Une fois effectuées les recherches nécessaires et l'audition de l'assujetti, s'il y a lieu, ou une fois expirés sans résultat les délais fixés à celui-ci pour s'expliquer ou comparaître, le Service des contributions arrête d'office le montant de la taxe due, sur le vu des pièces. Lorsque l'assujetti n'a pas fourni les éclaircissements requis, ladite autorité procède à la taxation en appréciant équitablement les circonstances, réserve faite du cas de fraude prévu à l'article 38 de la présente loi.

² La taxation officielle est signifiée à l'assujetti par lettre chargée.

Recours

Art. 28 ¹ Dans les trente jours dès la notification, l'assujetti peut recourir auprès de la Cour administrative contre la taxation officielle ou contre la décision concernant les frais. ¹⁰⁾

² La procédure est réglée d'après les dispositions du Code de procédure administrative⁴⁾. Il n'y a pas de tentative de conciliation. Les émoluments judiciaires sont réglés par le tarif des émoluments de la Cour administrative.

³ La Cour administrative fixe le montant de la taxe en dernier ressort sur le vu du résultat de son enquête, sans être liée par les conclusions des parties ou par les évaluations faites en procédure de taxation.

SECTION 6 : Perception de la taxe

1. Paiement de la taxe

Art. 29 ¹ L'assujetti est tenu de payer la taxe, sans autre sommation, entre les mains de la Recette et Administration de district à laquelle il a présenté la déclaration prescrite (art. 22 de la présente loi), et cela dans les trente jours de la signification de la taxation officielle, soit de la signification du jugement s'il avait recouru contre la taxation.

² S'il ne s'acquitte pas dans ce délai, il doit un intérêt moratoire, dont le Département fixe le montant.

2. Paiement au moyen de biens culturels

Art. 29a ⁵⁾ ¹ Moyennant l'accord de l'assujetti et de l'Etat, la taxe peut être acquittée au moyen de biens culturels.

² Un décret en fixe les modalités.

3. Recouvrement
par voie de
poursuites

Art. 30 ¹ Dès que la taxation a passé en force de chose jugée, soit que le délai de recours ait expiré sans avoir été mis à profit par l'assujetti, soit que le jugement rendu sur recours ait été modifié, le Service des contributions en informe le chef de la Recette et Administration de district compétente pour la perception.

² La taxation officielle selon l'article 27 ci-dessus demeurée inattaquée vaut jugement exécutoire au sens de l'article 80, alinéa 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite⁶⁾.

4. Garantie de la
taxe

Art. 31 La taxe due est garantie par une hypothèque légale grevant les immeubles acquis par l'assujetti en donation ou pour cause de mort. Cette hypothèque prend rang après toutes celles dont les immeubles se trouvent déjà grevés au moment de l'acquisition et s'éteint dans les deux ans de la remise de la déclaration prescrite, si pendant ce délai il n'est pas procédé à la taxation officielle selon l'article 24 de la présente loi.

5. Répétition de
l'indu et
perception
complémentaire

Art. 32 ¹ Si, par suite de la découverte ultérieure de dettes ou de charges réelles grevant les biens acquis et en diminuant effectivement la valeur, on constate que la taxe payée était trop élevée, l'assujetti a le droit de répéter l'indu.

² Si, au contraire, par suite de la disparition ultérieure de dettes ou de charges réelles qui grevaient les biens acquis, on constate que la taxe payée était trop faible, il est loisible au Service des contributions de réclamer la différence. L'assujetti est tenu de déclarer dans les trente jours la disparition de dettes ou charges.

³ La répétition de l'indu se fera conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

⁴ La perception complémentaire peut, dans les cinq ans dès le paiement de la taxe, être portée par voie d'action devant la Cour administrative.

⁵ Il n'est dû aucun intérêt pour la taxe à restituer ou à acquitter complémentaiement.

6. Remboursement

Art. 33 La taxe correspondante de succession ou donation doit être remboursée lorsque sont soumis à l'impôt sur le revenu selon la loi du 26 octobre 1978 sur les impôts directs de l'Etat et des communes⁷¹ :

- a) des revalorisations de biens commerciaux ou des bénéfices, en application de l'article 33, alinéa 1, chiffre 2, lettre b, ou alinéa 2, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes et
- b) les distributions au sens de l'article 28, alinéa 1, lettre c, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

SECTION 7 : Amende disciplinaire, procédure en cas de défaut et taxe répressive

1. Amende disciplinaire

Art. 34 ¹ L'assujetti qui n'observe pas les délais fixés aux articles 23 et 32 de la présente loi pour faire les déclarations prescrites est passible d'une amende disciplinaire de 5 à 100 francs.

² Cette amende est prononcée par le Département, sur la proposition du Service des contributions et en ayant égard à l'importance du retard ainsi qu'aux autres circonstances entrant en ligne de compte. Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

³ Dans le cas où l'assujetti se soumet expressément ou tacitement à l'amende, la décision prononçant celle-ci est exécutoire comme un jugement administratif passé en force de chose jugée. Si au contraire l'assujetti entend faire opposition, il doit le déclarer par lettre recommandée au Service des contributions dans les dix jours dès la notification de l'amende, sur quoi l'affaire est déférée au juge pénal.

2. Procédure en cas de défaut
a) Principe

Art. 35 ¹ Lorsque le Service des contributions a connaissance d'un cas de taxe après expiration du délai fixé pour faire la déclaration de succession ou de donation, ou celle selon l'article 32, alinéa 2, ci-dessus, sans que pareille déclaration ait été présentée, il saisit le Département aux fins d'infliger l'amende disciplinaire. En même temps il fixe à l'assujetti, par lettre recommandée, un délai de dix jours pour faire la déclaration.

² Si l'assujetti obtempère à temps à cette sommation, l'affaire est vidée selon le mode ordinaire des articles 24 à 28 ci-dessus.

³ Si l'assujetti laisse passer le délai, il est passible de la taxe répressive prévue en l'article 38 de la présente loi.

b) Obligation de signaler les cas de taxe

Art. 36 ¹ Toutes autorités et tous fonctionnaires de l'Etat et des communes, ainsi que les notaires qui pratiquent dans le Canton, sont tenus de signaler au Service des contributions, dans les dix jours, les cas de taxe des successions et donations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur charge ou de leur ministère.

² Les fonctionnaires de l'Etat et notaires qui ne satisfont pas à cette obligation, ou à celle de fournir des renseignements statuée en l'article 24, alinéa 2, ci-dessus, seront déférés à leur autorité de surveillance, pour être punis disciplinairement. Les autorités et fonctionnaires des communes seront passibles d'une amende disciplinaire de 2 à 50 francs, qui sera prononcée conformément à l'article 34 de la présente loi.

c) Extraits des registres de l'état civil

Art. 37 ¹ Les officiers de l'état civil remettront chaque mois à la Recette et Administration de leur district, sur formule fournie par le Service des contributions, un extrait de leurs registres des décès.

² En outre, à chaque déclaration de décès, ils remettront à son auteur, à l'intention des héritiers que le défunt pourrait avoir, une formule pour déclarer la succession.

3. Taxe répressive
a) Principe

Art. 38¹⁰⁾ ¹ Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, ou celui qui tente intentionnellement de commettre une fraude de la taxe, est puni d'une amende.

² L'amende est en règle générale fixée au montant simple de la taxe fraudée. Elle peut être réduite jusqu'au tiers en cas de faute légère ou élevée jusqu'au triple en cas de faute grave.

³ Lorsque le contribuable dénonce lui-même l'infraction avant qu'il ait pu prévoir l'ouverture d'une procédure pour fraude de la taxe, l'amende est réduite au cinquième de la taxe fraudée.

⁴ En cas de tentative de fraude de la taxe, l'amende est fixée aux deux tiers de celle qui aurait été infligée en cas de fraude consommée.

⁵ Pour la procédure, les dispositions de la loi d'impôt⁸⁾ s'appliquent par analogie (art. 205 et 206).

b) Mode de
procéder

Art. 39 ¹ Lorsque le Service des contributions a connaissance d'un cas de fraude de la taxe, il ordonne d'office l'enquête nécessaire et entend l'assujetti verbalement ou par écrit. Il arrête ensuite le montant de la taxe répressive et le notifie à l'assujetti par lettre recommandée. Le mode de procéder est régi par l'article 27 de la présente loi.

² Il est loisible à l'assujetti de recourir contre la décision du Service des contributions par-devant la Cour administrative dans les trente jours dès la signification. L'article 28 de la présente loi est alors applicable par analogie.

Art. 40 ¹ ... [11\)](#)

c) Prescription

² Le droit de l'Etat de percevoir l'amende se prescrit dans tous les cas par dix ans. La prescription court du dernier jour des délais fixés en l'article 23 de la présente loi pour faire la déclaration; elle est interrompue par tout acte d'enquête du Service des contributions ainsi que par la notification de l'amende. Pour le surplus font règle par analogie les dispositions de la loi d'impôt [8\)](#) [10\)](#).

SECTION 8 : Part des communes au produit de la taxe

Principe

Art. 41 ¹ Le 20 % du produit de la taxe des successions et donations, y compris les taxes répressives, revient à la commune municipale dans laquelle le défunt était domicilié à son décès ou le donateur au moment de la donation. Si le défunt ou le donateur était sous tutelle, ou absent et pourvu d'un curateur, ladite part revient à la commune où l'autorité tutélaire compétente a son siège. Si toutefois il était sous la tutelle d'une commune bourgeoise, c'est à la commune de résidence effective que revient la part, à moins que le défunt ou le donateur n'ait été hospitalisé.

² Lorsque le domicile du défunt ou du donateur se trouve hors du Canton (art. 1^{er}, al. 2, et art. 2, al. 1, de la présente loi), la part revient à la commune municipale dans laquelle sont situés les immeubles soumis à la taxe.

³ L'emploi de ladite part est déterminé par le règlement communal.

SECTION 9 : Dispositions finales et transitoires

Exécution

Art. 42 ¹ Le Gouvernement est chargé d'appliquer la présente loi.

² Il rendra les ordonnances nécessaires à cet effet.

³ Il est de même autorisé à échanger des déclarations de réciprocité avec d'autres cantons ou Etats.

⁴ Dans le cas où les citoyens suisses seraient soumis à un régime inéquitable en matière de taxe des successions et donations dans un Etat étranger, le Gouvernement aura également la faculté, sauf prescriptions fédérales, de prendre les mesures de rétorsion appropriées.

Régime
transitoire
Evaluation
d'immeubles

Art. 43 Pour l'évaluation d'immeubles et de forces hydrauliques acquis avant le 1^{er} janvier 1965, l'ancien droit est applicable.

Entrée en
vigueur

Art. 44 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur⁹⁾ de la présente loi.

Delémont, le 26 octobre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

¹⁾ RSJU 101

²⁾ RS 210

³⁾ Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 (RSJU 172.111)

⁴⁾ RSJU 175.1

⁵⁾ Introduit par le ch. I de la loi du 30 novembre 1994, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1995

⁶⁾ RS 281.1

⁷⁾ Actuellement : Loi d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU 641.11)

⁸⁾ RSJU 641.11

⁹⁾ 1^{er} janvier 1979

¹⁰⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004

¹¹⁾ Abrogé par le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004